



Arrêt

n° 229 321 du 27 novembre 2019
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2018, par X épouse X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mars 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 19 janvier 2017, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial avec son conjoint, de nationalité belge. Le 8 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

Le 22 août 2017, la requérante a introduit une deuxième demande de visa de regroupement familial avec son conjoint, de nationalité belge. Le 7 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

« Commentaire:

En date du 10/08/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de K. A. M. M. née le [...], de nationalité ivoirienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux [H. A.] né le [...], de nationalité belge.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Monsieur [H.] a produit des documents relatifs aux revenus de sa fille et de son beau-fils.

Toutefois, ces documents ne peuvent être pris en considération. La loi prévoit que c'est le ressortissant belge rejoint, en l'occurrence Monsieur [H. A.] qui doit apporter la preuve de ses moyens de subsistance (voir Arrêt n° 230955 du 23/04/2015 du Conseil d'État).

Il a également produit une attestation de l'Office des Pensions datée du 13/03/2018. Cette attestation mentionne que Monsieur perçoit une garantie de revenus aux personnes âgées (grapa en abrégé). La grapa ne peut être prise en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance. En effet, l'article de loi précité prévoit que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Monsieur perçoit également une pension ivoirienne de 563,98 € par mois.

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, alinéa 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1428,32 € net/mois).

L'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.

Le dossier administratif déposé à l'ambassade contenait des factures d'eau, de gaz et d'électricité au nom de [D B.], et Madame [B. G.]. Toutefois, ces documents concernent un ménage entier et ne permettent pas d'évaluer les besoins propres de Monsieur [H.]. Par ailleurs, il n'est pas établi que Monsieur [H.] ne participe pas aux frais d'eau, d'électricité et de gaz par le biais d'un remboursement à son beau-fils. Dès lors, il n'est pas possible, sur base de ces documents d'évaluer les dépenses propres de Monsieur [H.].

De même, le fait que Monsieur vit chez sa fille et son beau-fils n'implique pas qu'il ne participe pas aux frais du ménage.

Toutefois, aucune information relative aux dépenses personnelles de Monsieur ne figure dans le dossier.

Afin de pouvoir procéder à l'analyse des besoins, l'Office des Étrangers a contacté le 19/01/2018 Monsieur [H.] ainsi que son avocat afin d'obtenir les documents suivants :

" Un tableau reprenant l'ensemble de vos dépenses mensuelles (exemple : loyer, alimentation...) et indiquant le montant qui vous reste après avoir payé les différents frais (exemple : après avoir payé le loyer 250€, l'eau 15 €, le chauffage 40 €, l'électricité (25 €), l'alimentation (300 €)... , il me reste x euros à la fin du mois)

" Des documents relatifs à vos dépenses mensuelles :

- Eau, chauffage, électricité
- Alimentation
- Soins de santé

- Frais de déplacement
- Frais de téléphonie/télévision/Internet
- Frais d'habillement
- Frais de loisirs
- Taxes locales et régionales (p. ex : traitement des déchets ménagers, taxe TV)
- Frais d'assurances

Le 06/02/2017, l'avocat a répondu que les documents relatifs à l'analyse des besoins avaient déjà été communiqués et que Monsieur [A.] n'avait aucune charge, ni aucune dépense de nourriture (la fille de Monsieur prendrait tous les frais en charge). Il s'agit d'une simple déclaration qui n'est étayée par aucun document probant. Il ajoute que les frais de loisirs et d'habillement sont insignifiants. Il s'agit toutefois d'une simple déclaration qui n'est étayée par aucun document probant. Monsieur n'a produit aucun document concernant ses dépenses en matière de frais de déplacement, de frais d'assurance, taxes locales et régionales, frais de téléphonie/télévision/Internet et soins de santé.

Monsieur n'ayant pas produit les documents réclamés par l'Office des Étrangers, il place l'Office des Étrangers dans l'incapacité déterminer le montant nécessaire à Monsieur pour subvenir aux besoins de son épouse et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Monsieur [H.] n'apporte donc pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

A titre subsidiaire, l'Office des Étrangers remarque que la définition donnée par l'Office des pensions, la Garantie de revenus aux personnes âgées est une prestation octroyée aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance.

Dès lors que Monsieur est déjà incapable de subvenir à ses propres besoins sans recourir à l'aide des pouvoirs publics, il est douteux qu'il puisse subvenir aux besoins de son épouse sans qu'ils ne représentent une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter §2 et 42 §1 al. 2 et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 8 CEDH, du principe de bonne administration et de minutie imposant à l'autorité de tenir compte de tous les éléments de la cause ».

Dans un deuxième grief, elle cite l'article 42 §1er al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « la partie adverse invoque à tort être dans l'impossibilité de déterminer ces besoins propres et les moyens de subsistance nécessaires. La partie adverse fait montre d'une exigence probatoire excessive qui revient d'exiger de la requérante la démonstration d'un fait négatif, et donc de rapporter une preuve impossible. Ainsi, alors que Monsieur [H. A.] a exposé son contexte familial et déclaré que ses besoins étaient pris en charge par sa fille et son conjoint, la partie adverse lui fait le reproche de ne pas apporter la preuve qu'il ne participerait pas aux remboursement des charges du ménage de sa fille. Les factures produites au dossier sont établies aux noms de madame [G.] et de son époux. Comment prouver par des documents probants qu'il ne participe pas au remboursement de ces charges ? La partie adverse écarte encore les factures produites relatives aux charges du logement au motif qu'elles se rapportent à un ménage entier. Comment pourrait-il en être autrement ? La partie adverse s'est en réalité dispensée d'examiner in concreto les besoins en se retranchant derrière un prétendu défaut de collaboration de la requérante qui est contraire aux éléments factuels du dossier et alors même qu'il apparaît que la capacité contributive du ménage de sa fille (plus de 67.500 euros imposables) et les moyens de son époux (pension ivoirienne et grapa) sont manifestement suffisants pour assumer la prise en charge des besoins de la famille. La partie adverse n'a donc pas respecté le prescrit de l'article 42 §1er al.2 de la loi du 15.12.1980, a commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnu le principe de bonne administration et de minutie imposant à l'autorité de tenir compte de tous les éléments de la cause. La motivation n'est pas adéquatement motivée au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15.12.1980. Par ailleurs il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse aurait fait la balance des intérêts en présence, à savoir d'une part le risque de devenir une charge pour les pouvoirs publics et d'autre part l'atteinte

disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante et de son époux protégé par l'article 8 CEDH. Qu'il n'apparaît pas que la partie adverse aurait eu égard au grand âge de la requérante (66 ans) et de son époux (80 ans) et de leur vulnérabilité alors même que cet élément avait été expressément invoqué par le conseil de la requérante dans son courrier à la partie adverse daté du 06/07/2017 qui accompagnait la demande de visa. La partie adverse considère à tort qu'il est douteux que l'époux de la requérante puisse subvenir à ses besoins sans qu'ils ne représentent une charge pour les pouvoirs publics. Cette motivation ne rencontre pas les observations formulées par le conseil de la requérante dans son courrier du 06/02/2018 (et non 06/02/2017 comme erronément mentionné dans la décision) et reprise sous le point 2 §3 de l'exposé des faits et notamment les explications quant à la nature de l'obligation alimentaire inscrite à l'article 205 du code civil et du droit d'action propre dont dispose le CPAS à l'encontre des débiteurs alimentaires en vertu de l'article 98§2 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale. Qu'il découle de ce qui vient d'être exposé que la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision au regards des articles [...] 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et méconnu les principes et dispositions évoqués au moyen. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il

« dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. »

Le Conseil rappelle en outre que selon l'article 42 §1^{er}, second alinéa de la même loi,

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. »

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'en réponse à la demande de la partie défenderesse adressée à l'époux de la requérante, afin qu'il communique les pièces justificatives relatives à ses charges pour pouvoir déterminer quels sont ses besoins, le conseil de la requérante a fait valoir ce qui suit :

« Monsieur [A.] démontre bénéficier de revenus propres éligibles [à côté de la Grapa] d'un montant de de 563,98 € par mois provenant de sa pension de retraite de la Côte d'Ivoire. Qu'il ne s'agit pas ici d'y

ajouter purement et simplement les revenus de sa fille et de son beau-fils, mais bien de vérifier les besoins réels de monsieur [A.] et de son épouse et de déterminer si ses revenus propres sont suffisants pour subvenir à leurs besoins réels dans leur contexte familial propre. Que pour répondre à votre interrogation quant à l'analyse (sic) des besoins vous noterez que monsieur [A.] n'a aucune charge. Que vivant au sein du ménage de sa fille et de son beau-fils il ne doit supporter aucune charge relative au logement (loyer, énergies, taxes, assurances, etc) ni même de nourriture. Qu'en égard à l'âge « respectable » de monsieur [A.] (80 ans) il se conçoit que les frais de loisirs et d'habillement sont insignifiants. »

Par ailleurs, la fille commune de la requérante et de son époux a écrit à la partie défenderesse en ces termes :

« Je soussignée, [G. D./], résidant [...], m'engage à prendre en charge ma Maman [K. A. M.] lorsqu'elle viendra rejoindre mon Papa [H. A.] en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial du conjoint. Mon Papa, Monsieur [H. A.] est déjà à ma charge et vit chez moi. Mon Mari, [B. D.] et moi, sommes propriétaires d'une maison qui a une capacité suffisante pour loger le couple. Concernant le remboursement de notre emprunt hypothécaire, le prélèvement se fait via le compte de mon époux. Mon Papa, vivant déjà chez moi et occupant une chambre, ma Maman occupera évidemment la même chambre que lui. »

La requérante a également produit la preuve que le crédit hypothécaire était remboursé via le compte en banque de son beau-fils, ainsi que les factures d'eau, gaz et électricité qui sont au nom de celui-ci.

Réalisant l'examen prévu à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 précité, la partie défenderesse a d'abord considéré que

« Le dossier administratif déposé à l'ambassade contenait des factures d'eau, de gaz et d'électricité au nom de [D. B.], et Madame [B. G.]. Toutefois, ces documents concernent un ménage entier et ne permettent pas d'évaluer les besoins propres de Monsieur [H.]. Par ailleurs, il n'est pas établi que Monsieur [H.] ne participe pas aux frais d'eau, d'électricité et de gaz par le biais d'un remboursement à son beau-fils. Dès lors, il n'est pas possible, sur base de ces documents d'évaluer les dépenses propres de Monsieur [H.].

De même, le fait que Monsieur vit chez sa fille et son beau-fils n'implique pas qu'il ne participe pas aux frais du ménage. »

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse sur ce point. En effet, celle-ci semble exiger de l'époux de la requérante qu'il fasse la preuve d'une participation financière dont il indique qu'elle n'existe pas, ce qui est déraisonnable au regard des explications que lui et sa fille ont apportées. L'époux de la requérante a en effet indiqué qu'il n'a aucune charge puisqu'il est totalement pris en charge par sa fille et son beau-fils et que ses seules dépenses sont insignifiantes.

3.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique qu'il aurait été possible à l'époux de la requérante de produire les « extraits de compte des derniers mois établissant à quoi étaient utilisés les revenus du regroupant ». Or, le Conseil estime que dès lors que l'époux de la requérante a présenté l'argent provenant de sa retraite comme une somme disponible puisqu'il n'a aucune charge, il n'était nullement pertinent, dans le chef de la partie défenderesse, afin de déterminer les besoins de l'époux de la requérante, d'exiger que celui-ci dévoile l'affectation complète de cette somme. En effet, l'examen prévu à l'article 42, §1^{er}, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 vise à déterminer quels sont les besoins propres du regroupant et non l'ensemble des dépenses et éventuelles économies qu'il réalise avec ses revenus.

Par ailleurs, si l'objectif de la partie défenderesse était de pouvoir vérifier que l'époux de la requérante ne verse pas d'argent à sa fille et à son beau-fils, comme il le prétend, le Conseil estime qu'une telle exigence paraît disproportionnée, à nouveau, au regard des explications cohérentes et plausibles de l'époux de la requérante. En tout état de cause, dès lors que l'époux de la requérante ne pouvait s'attendre à devoir faire preuve d'une telle transparence, il revenait à la partie défenderesse, si elle l'estimait pertinent et proportionné, de demander spécifiquement à celui-ci de produire l'entièreté de ses extraits de compte.

3.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient également qu'

« Il convient à ce propos de souligner que la partie requérante écrit elle-même dans son recours que la capacité contributive du ménage de sa fille et les moyens de son époux sont manifestement suffisants

pour assumer la prise en charge des besoins de la famille. Or, ceci constitue un aveu que le regroupant prend en charge une partie des besoins de la famille.

A défaut, elle aurait écrit dans son recours que la capacité contributive du ménage de sa fille et les moyens de son époux étaient manifestement suffisants pour LA prendre en charge et non pour prendre en charge LES BESOINS DE LA FAMILLE. »

Le Conseil ne perçoit aucunement en quoi la phrase de la requête, citée par la partie défenderesse, constituerait un aveu que le regroupant participerait bel et bien aux charges de la famille.

3.3. Ensuite, la partie défenderesse indique, dans l'acte attaqué, qu'

« aucune information relative aux dépenses personnelles de Monsieur ne figure dans le dossier.

Afin de pouvoir procéder à l'analyse des besoins, l'Office des Étrangers a contacté le 19/01/2018 Monsieur [H.] ainsi que son avocat afin d'obtenir les documents suivants :

" Un tableau reprenant l'ensemble de vos dépenses mensuelles (exemple : loyer, alimentation...) et indiquant le montant qui vous reste après avoir payé les différents frais (exemple : après avoir payé le loyer 250€, l'eau 15 €, le chauffage 40 €, l'électricité (25 €), l'alimentation (300 €)... , il me reste x euros à la fin du mois)

" Des documents relatifs à vos dépenses mensuelles :

- Eau, chauffage, électricité
- Alimentation
- Soins de santé
- Frais de déplacement
- Frais de téléphonie/télévision/Internet
- Frais d'habillement
- Frais de loisirs
- Taxes locales et régionales (p. ex : traitement des déchets ménagers, taxe TV)
- Frais d'assurances »

Le 06/02/2017, l'avocat a répondu que les documents relatifs à l'analyse des besoins avaient déjà été communiqués et que Monsieur [A.] n'avait aucune charge, ni aucune dépense de nourriture (la fille de Monsieur prendrait tous les frais en charge). Il s'agit d'une simple déclaration qui n'est étayée par aucun document probant. Il ajoute que les frais de loisirs et d'habillement sont insignifiants. Il s'agit toutefois d'une simple déclaration qui n'est étayée par aucun document probant.

Monsieur n'a produit aucun document concernant ses dépenses en matière de frais de déplacement, de frais d'assurance, taxes locales et régionales, frais de téléphonie/télévision/Internet et soins de santé.

Monsieur n'ayant pas produit les documents réclamés par l'Office des Étrangers, il place l'Office des Étrangers dans l'incapacité de déterminer le montant nécessaire à Monsieur pour subvenir aux besoins de son épouse et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. »

Le Conseil note, à cet égard, qu'en réponse à la partie défenderesse qui lui demandait quelles étaient ses dépenses et de produire les documents justificatifs y relatifs, l'époux de la requérante a justifié l'absence de production de tels documents en indiquant que toutes ses dépenses étaient prises en charge par sa fille et son beau-fils à l'exception de dépenses de loisirs et d'habillement qui étaient insignifiantes. Le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait pas écarter ces explications en indiquant qu'il s'agit de simples déclarations. En effet, le Conseil ne perçoit pas, à nouveau, quels documents auraient pu être produits par le regroupant pour justifier des dépenses dont il indique qu'elles sont inexistantes.

3.4. Enfin, la partie défenderesse fait valoir qu'

« A titre subsidiaire, l'Office des Étrangers remarque que la définition donnée par l'Office des pensions, la Garantie de revenus aux personnes âgées est une prestation octroyée aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance.

Dès lors que Monsieur est déjà incapable de subvenir à ses propres besoins sans recourir à l'aide des pouvoirs publics, il est douteux qu'il puisse subvenir aux besoins de son épouse sans qu'ils ne représentent une charge pour les pouvoirs publics. »

A cet égard, le Conseil considère que le fait que le regroupant perçoive la GRAPA tend uniquement à fonder la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle ses revenus sont a priori insuffisants, mais ne dispense nullement celle-ci de réaliser l'examen *in concreto* de ses besoins prévu à l'article 42, §1^{er}, al. 2 précité.

3.5. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas valablement tenu compte de l'ensemble des éléments communiqués par la requérante sur la situation de son époux, n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée, et n'a pas fait une correcte application de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Le second grief du moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre grief du moyen pris en termes de requête qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 7 février 2018, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE